

L'an deux mil quatorze, le trente septembre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANCKE

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf

ABSENTS EXCUSES : Christine TESTART ayant donné procuration à Bernard DUCHATEAU, Christophe MONDOU ayant donné procuration à Jean-Paul FRANCKE

Le Maire propose le secrétariat de séance à Tiphonie DEPINOY qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire propose que soit rajoutées à l'ordre du jour la convention avec la CAF « Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs – ASRE » ainsi que la taxe sur les logements vacants de plus de deux ans. Le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité. Le compte-rendu de la précédente réunion est signé sans observation.

COMPTE-RENDU

Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : détermination du coefficient multiplicateur applicable en 2015

La Taxe sur la Consommation finale d'électricité (T.C.F.E.) a été créée par l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, en remplacement de la taxe locale sur l'électricité (TLE). Cette taxe est devenue obligatoire sur l'ensemble du territoire. Elle est désormais assise sur les volumes d'électricité consommés (hors acheminement) alors qu'elle était auparavant fondée sur les seuls montants facturés.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3333-2 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5212-24 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 45 (IV) de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité et publié au Journal Officiel du 28 août 2014 ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des voix, 15 pour, 4 contre (Bernard DUCHATEAU, Dominique LECOEVRE, Jean-Louis DAUCHY et Christine TESTART ayant donné procuration à Bernard DUCHATEAU)

Décide

Article 1^{er} :

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,5 , applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 :

Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Landas.

Convention « Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs – ASRE » avec la CAF applicable au 1^{er} septembre 2014

Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention « Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs – ASRE » entrant en application au 1^{er} septembre 2014.

Taxe sur les logements vacants de plus de deux ans

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 29 juin 2010 dans laquelle le Conseil Municipal assujettissait à la taxe d'habitation les locaux vacants depuis plus de 5 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il informe le Conseil Municipal de l'article 106 de la loi de finances pour 2013 qui a modifié la durée de vacances nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de deux ans (au lieu de cinq ans précédemment). Il est donc nécessaire de redélibérer pour la taxe sur les logements vacants de plus de deux ans.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide l'assujettissement des logements vacants de plus de deux ans à la taxe d'habitation, et ce à partir du 1^{er} janvier 2015.

Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h